



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
de la communauté de communes  
CHATEAUBRIANT-DERVAL(44)**

n°MRAe 2018-3112

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Pays de la Loire, s'est réunie le 1<sup>er</sup> juin 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le SCoT arrêté de la communauté de communes Châteaubriant-Derval (44).*

*Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Odile Stefanini-Meyrignac, et en qualité de membres associés Antoine Charlot et Vincent Degrotte..*

*Était présente sans voix délibérative : Thérèse Perrin.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par la communauté de communes de Châteaubriant-Derval pour avis de la MRAe, le dossier ayant été reçu le 2 mars 2018.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Loire-Atlantique par courriel le 22 mars 2018, dont la réponse du 26 avril 2018 a été prise en compte.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.**

# Synthèse

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), de la Communauté de communes Châteaubriant-Derval. Cette nouvelle entité née depuis le 1er janvier 2017, qui comptent aujourd'hui 26 communes, regroupant un total de 44 363 habitants en 2015, a rapidement décidé de porter un tel outil pour inciter les communes à des politiques vertueuses en matières d'urbanisme et d'aménagement.

Ce document de planification a été réalisé dans un délai très court (13 mois), conjointement avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le Plan local de l'habitat en cours d'élaboration.

Le projet de SCoT s'appuie sur un diagnostic du territoire établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière d'aménagement. Il comprend également un état initial de l'environnement, dont le contenu est bien détaillé. Toutefois, ces informations ne semblent pas suffisamment exploitées, et traduites dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Ainsi, au regard du rapport de présentation, la MRAe recommande à la collectivité de revoir à la baisse ses objectifs de consommation d'espaces, que ce soit pour les zones d'activités ou pour la production de logements.

Par ailleurs, le projet de SCoT apparaît comme insuffisamment prescriptif. Il se limite à de grands principes et renvoie trop souvent la responsabilité aux communes (dans le cadre des PLU). Pour la MRAe, l'échéance fixée par la collectivité, 2040, est également trop lointaine au regard des projections attendues par un document de cette nature. La MRAe recommande de se fixer des objectifs intermédiaires, plus réalistes, sur un horizon de 10 à 12 ans. A cet égard, il serait utile de se fixer des objectifs chiffrés pour les indicateurs.

La MRAe fait par ailleurs dans son avis détaillé, d'autres recommandations, qu'il conviendra de prendre en compte.

# Avis détaillé

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Châteaubriant-Derval. Il analyse la qualité du rapport de présentation, tout particulièrement la manière dont il rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de SCoT.

La communauté de communes Châteaubriant-Derval a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion des communautés de communes de Châteaubriant et du secteur de Derval. Cette dernière a en effet été contrainte par la loi NOTRe<sup>1</sup> de se rapprocher d'un autre territoire pour former une unité de plus de 15 000 habitants.

Le SCoT a été mis en élaboration par délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2017. La même instance a arrêté le présent projet le 22 février 2018, soit dans un délai court de 13 mois.

## **1 Contexte et présentation du projet de SCoT**

Le périmètre d'étude du SCoT recouvre 26 communes, représentant une population totale de 44 363 habitants en 2015, sur 884 km<sup>2</sup>.

La présente élaboration du SCoT est motivée à la fois par la fusion de deux communautés de communes et par la prise en compte d'une série de textes législatifs (suites du Grenelle de l'environnement et loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "ALUR" notamment) et de documents supra-communaux.

Depuis la création de cette nouvelle intercommunalité, plusieurs projets ont été engagés, démontrant une dynamique volontariste : un plan climat, air, énergie territorial (PCAET), un plan local de l'habitat (PLH) et le SCoT, objet du présent avis.

## **2 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Globalement, les différents documents constituant le SCoT sont pédagogiques et bien illustrés, de compréhension aisée et de bonne qualité.

### **2.1 L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes**

Le SCoT cite les plans et programmes suivants avec lesquels il doit être compatible : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, Oudon et Estuaire de la Loire, le plan de gestion des risques inondations (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021.

Pour chacun de ces documents, il présente les objectifs et orientations qui concernent le SCoT, et expose les réponses qu'il apporte afin de les respecter.

1 Loi NOTRe : loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui confie de nouvelles compétences aux régions

Il cite également les documents cadres qu'il doit prendre en compte : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire ainsi que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le schéma régional des carrières, ces deux derniers documents étant en cours d'élaboration.

## 2.2 L'état initial de l'environnement et le diagnostic socio-économique

Les espaces naturels importants pour le territoire de Châteaubriant-Derval sont présentés de manière didactique, claire et bien illustrée. Les espaces inventoriés (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)) et gérés ou protégés (site Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, sites inscrits et classés) sont détaillés par thématique. Ces espaces de grande valeur patrimoniale, tant par la diversité des milieux et espèces présentes que par leur importance, ne constituent qu'une petite partie du territoire du SCoT, mais sont essentiels à préserver tant au niveau local que national..

L'état initial précise également que le territoire du SCoT compte plus de 11 800 hectares de surfaces boisées, soit plus de 13 % de la superficie du territoire. Les principaux massifs boisés sont les forêts de Juigné-des-Moutiers et de Teillay. Une analyse de la densité bocagère a été menée sur l'ensemble du territoire.

Parmi les éléments caractéristiques de ce territoire, peuvent être cités les étangs et plans d'eau représentant une surface de 900 hectares. De nombreux étangs sont issus de la présence d'anciens sites de transformation du minerai de fer.

La cartographie des cours d'eau dans le rapport de présentation n'identifie que les cours d'eau principaux. Le caractère de tête de bassin versant du territoire ne ressort pas alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

***La MRAe recommande de reprendre dans son intégralité la cartographie des cours telle qu'utilisée par les services de l'État.***

Des inventaires de zones humides ont été réalisés en application des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). 3 620 hectares ont été recensés, correspondant à 4,3 % du territoire.

Compte tenu de la nature du territoire du SCoT, les enjeux de préservation des boisements, du bocage et des zones humides sont ainsi bien mis en évidence notamment comme éléments structurants de la trame verte et bleue du territoire.

L'état initial identifie également les obstacles les fragmentant – zones urbanisées et principales infrastructures de transport routier et ferroviaire – et ceux qui modifient l'écoulement des cours d'eau, du fait d'une activité humaine – barrages, écluses, seuils et ponts.

Il aborde aussi l'intérêt de valoriser la nature en ville et à l'opposé, les risques liés à la prolifération des espèces exotiques envahissantes<sup>2</sup> et la nécessité de lutter contre leur développement.

Pour les aspects paysagers et historiques, ce territoire est également marqué par la présence d'anciens sites métallurgiques.

Au-delà des questions purement environnementales, on peut relever que le diagnostic transversal met notamment l'accent sur le net ralentissement de la production de logements entre 2000 et 2010 et la forte proportion de logements vacants.

2 Espèces non indigènes à un territoire dégradant les milieux naturels et prenant la place des espèces locales

### 2.3 La justification et les explications des choix retenus

Le document de justification des choix comporte une présentation du modèle démographique retenu et de la production de logements attendue.

Sur le plan démographique, le projet de SCoT vise une augmentation de la population de 6 000 (hypothèse basse) à 8 000 habitants (hypothèse haute) à l'horizon 2040. Cet horizon correspond à une période de 22 ans, qui est trop lointaine au regard des projections attendues d'un tel document et source d'incertitudes.

***La MRAe recommande de présenter une projection démographique intermédiaire, à un horizon d'une dizaine d'années.***

Afin d'atteindre cet objectif de population, le projet de SCoT prévoit la construction de 180 à 247 logements par an et précise leur répartition par commune. Le projet de SCoT fixe, par commune, des objectifs de densité moyenne et des surfaces maximales de consommation foncière pour l'habitat.

Le diagnostic ne fait cependant pas état des densités actuelles en matière de logements, il est donc difficile d'évaluer la progression inscrite dans le SCoT.

Ces objectifs de création de logements paraissent ambitieux au regard de la période passée. Le diagnostic du SCoT indique en effet que la production de logements s'est fortement ralentie depuis 10 ans avec moins de 100 logements par an au milieu des années 2010.

L'analyse de la production passée et la caractérisation des besoins en logements ne sont pas suffisamment étayées pour justifier du réalisme des objectifs fixés dans le projet de SCoT.

Cet objectif de création de logements se fait dans le cadre de l'accueil en priorité au cœur et en continuité des centralités. Cependant, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ne fixe pas d'objectifs chiffrés concernant un pourcentage de production de logements à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine existante afin de limiter les extensions urbaines ni de prescriptions permettant de rendre effective cette priorisation.

Par ailleurs, le projet de SCoT ne démontre pas de volontarisme pour abaisser le pourcentage de logements vacants qui est très élevé sur son territoire.

Ces objectifs et leurs déclinaisons par commune – nombre de logements et réduction de la vacance – ont vocation à être définis en cohérence avec le futur plan local de l'habitat (PLH) en cours d'élaboration.

***La MRAe recommande :***

- ***de revoir les perspectives de production de logements à la baisse, en prenant mieux en compte l'enjeu de réduction de la vacance, ainsi que les évolutions observées sur la dernière décennie, et en les phasant dans le temps (présentation d'objectifs de production à 10 ou 12 ans) ;***
- ***de définir les prescriptions permettant de mettre en application la priorisation de production de logements.***

## 2.4 L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement, et des mesures pour les éviter, les réduire et les compenser

Le rapport d'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement comporte une présentation des incidences positives et négatives pour chaque thématique : consommation foncière, biodiversité et milieux naturels, ressources du sol et exploitation des carrières, ressource en eau et qualité des eaux, énergie et climat, qualité de l'air, nuisances sonores, déchets et risques.

Il détaille également, en les distinguant, les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

Le rapport d'évaluation environnementale comporte une analyse des incidences potentielles de projets d'aménagement identifiés dans le projet de SCoT sur des secteurs destinés au développement des infrastructures de transport et à l'accueil des extensions ou des nouvelles zones d'activités.

Le rapport présente une bonne analyse des enjeux environnementaux des secteurs d'urbanisation future à vocation d'activités et propose des mesures globalement pertinentes afin de prendre en compte ces enjeux (préservation des zones humides et des haies bocagères, compensation en cas d'abattage de ces dernières).

Le projet de SCoT prévoit par ailleurs « *d'appuyer le développement des axes routiers structurants* » et la « *poursuite de la modernisation* » des axes majeurs départementaux. Le projet de SCoT souhaite en priorité aménager la transversale entre les 2x2 voies Rennes–Nantes et Rennes–Angers. Le rapport précise qu'il n'a pas été réalisé d'analyse des incidences de ce projet de transversale, car il s'agit d'un axe routier existant « à conforter ». Des précisions devraient toutefois être apportées afin de définir s'il s'agit de réaliser des aménagements ponctuels de sécurité et/ou de réaliser un ou des élargissements des voiries concernées. De même, une première appréciation des enjeux environnementaux auxquels ce projet sera confronté devrait être présentée.

Le projet de SCoT précise aussi qu'il souhaite la réalisation des contournements routiers des deux polarités formées par Derval et Châteaubriant. Ces deux projets ne sont pas au même stade d'avancement et de procédure. Le projet de contournement de Derval a fait l'objet d'un décret d'utilité publique en 2009, contrairement à celui de Châteaubriant qui n'a pas encore fait l'objet d'études de variantes et qui est donc beaucoup moins avancé.

Le rapport d'évaluation environnementale présente les enjeux environnementaux de la déviation de Derval mais ne reprend pas les informations de l'étude d'impact de ce projet relatives aux principaux impacts négatifs sur l'environnement et les mesures pour y remédier.

Il présente également une première analyse des enjeux environnementaux présents sur le périmètre d'études du projet de contournement ouest de Châteaubriant avec la présence de la Chère, de zones humides et d'un bocage possédant une densité importante.

Or le DOO du projet de SCoT affiche clairement comme un objectif l'aménagement de ces deux contournements routiers. Ce faisant, il était attendu qu'il argumente de manière précise les besoins, en démontre l'acceptabilité environnementale et apporte un premier niveau d'analyse des impacts à l'échelle du SCoT. Le rapport d'évaluation environnementale est insuffisant sur ce sujet (alors même que pour Derval, il aurait pu reprendre les informations existantes dans l'étude d'impact).

***La MRAe recommande que les projets d'aménagements routiers présents sur le territoire du SCoT fassent l'objet d'un niveau d'évaluation cohérent avec l'affichage qui en est fait dans le DOO et proportionné aux enjeux et à l'état d'avancement des projets.***

Le projet de SCoT affiche également des objectifs de « valorisation du patrimoine géologique » et de « développement raisonné ». Le DOO impose ainsi que les documents d'urbanisme préservent de toute nouvelle urbanisation les abords des carrières existantes afin d'éviter les conflits d'usage et délimitent des zonages spécifiques aux secteurs correspondant aux futurs gisements potentiels.

Ce faisant, il ne mène pas à son échelle de réflexion prospective ni ne confronte les gisements présents avec les principaux enjeux environnementaux présents sur ces secteurs. Il se contente de renvoyer l'exercice à l'échelle des communes.

Le territoire n'est concerné que par une petite surface du site Natura 2000 de la forêt, de l'étang de Vioreau et de l'étang de la Provostière, sur la commune de La Meilleraye-de-Bretagne. Il n'y aura pas d'incidences notables du SCoT sur ce site Natura 2000. La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette conclusion.

## **2.5 Dispositif de suivi**

Le dispositif de suivi comporte plusieurs indicateurs par thématique avec la fréquence de suivi, les sources d'information et pour certains un état "zéro". Il manque cependant des objectifs chiffrés à l'échéance du SCoT, nécessaires à son évaluation qui doit être réalisée tous les 6 ans.

***La MRAe recommande de préciser, pour chaque indicateur dont l'état zéro est disponible, un objectif chiffré à l'échéance du SCoT ainsi que des objectifs intermédiaires à l'horizon de 10 à 12 ans.***

## **2.6 Résumé non technique du SCoT**

Le résumé non technique reprend de façon claire et précise les synthèses présentées dans le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le DOO, la justification des choix et l'évaluation environnementale.

# **3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT**

Malgré un diagnostic et un état initial de l'environnement détaillés et aboutis, les objectifs ne paraissent pas toujours au niveau d'ambition attendu. Les orientations ne sont pas toujours déclinées dans un cadre de prescriptions, et renvoient régulièrement la mise en œuvre d'objectifs à l'échelle des PLU.

## **3.1 Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace**

Le diagnostic territorial précise que 430 hectares ont été artificialisés entre 2004 et 2012 au détriment de surfaces naturelles et agricoles (soit environ 54 hectares/an), dont 257 hectares à des fins résidentielles (soit 32 hectares/an).

Le projet de SCoT prévoit une consommation foncière de 626 hectares sur 22 ans pour l'habitat et les activités, soit 28,5 hectares par an.



La consommation foncière maximale projetée pour de l'habitat est égale à 283,3 hectares sur 22 ans, soit environ 12,9 hectares/an. Le projet de SCoT fixe des objectifs par commune de densité moyenne variant de 15 à 25 logements/hectare et de consommation foncière maximale (pour la période 2018-2040).

La consommation d'espaces pour les activités économiques est élevée (environ 15,6 ha/an) en comparaison des 14,4 ha/an de la période d'observation 2004-2012. De plus, l'artificialisation liée aux « activités et équipements » observée sur cette période de 2004-2012 comprend également l'activité agricole dans l'espace agricole.

Or, sur le territoire du SCoT Châteaubriant - Derval, l'analyse plus fine des données 2004-2012 montre que la part de l'artificialisation strictement agricole avoisine les 50 %. Cette part illustre l'importance de l'agriculture sur le territoire, d'ailleurs soulignée à juste titre dans le diagnostic.

Le diagnostic précise que 100 hectares sont aujourd'hui disponibles pour accueillir des entreprises dans les 37 zones d'activités économiques existantes, principalement pour de l'artisanat voire du commerce et des services.

Le projet de SCoT prévoit une consommation foncière totale de 342,7 hectares à horizon 2040, se répartissant de la façon suivante :

- 267,6 hectares pour des zones d'activités structurantes destinées à l'accueil de grandes et moyennes entreprises réparties en deux phases : 102,1 hectares à « court terme » jusqu'en 2028 et 165,5 hectares à long terme jusqu'en 2040,
- 75,1 hectares pour les zones de proximité pour l'accueil des petites entreprises.

Or, sur le territoire du SCoT Châteaubriant - Derval, l'analyse plus fine des données 2004-2012 montre que la part de l'artificialisation strictement agricole avoisine les 50 %. Cette part illustre l'importance de l'agriculture sur le territoire, d'ailleurs soulignée à juste titre dans le diagnostic.

Le DOO fixe ainsi jusqu'en 2040 une consommation foncière maximale des zones d'activités qui représenterait plus du double de la consommation réelle de ces zones sur la période 2004-2012 (342,7 ha soit 15,57 ha/an versus 158,4 ha soit 7,2 ha/an).

***La MRAe recommande de revoir les objectifs chiffrés du DOO en ciblant prioritairement à un horizon de 10-12 ans :***

- ***pour le logement, le renforcement des centralités et en prenant en compte la vacance de l'habitat existant, notamment dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain ;***
- ***pour les secteurs à vocation d'activités la diminution de la consommation d'espace, avec une ambition qui prenne mieux en compte les réserves foncières existantes pouvant être mobilisées et la dynamique observée sur la période précédente.***

Le projet de SCoT aborde à juste titre la thématique des carrières et la nécessité d'anticiper les besoins futurs. L'état initial de l'environnement fait cependant état d'un projet d'extension de 15 à 20 hectares pour la carrière du « Bois de la Roche » à Saint-Aubin-des-Châteaux et un projet d'une nouvelle carrière sur la commune de Grand-Auverné.

Ces deux projets n'ont pas encore fait l'objet d'une demande auprès du service des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est donc prématuré d'intégrer sans réserve ces deux projets, et notamment une surface dans le premier cas, en l'absence de justifications satisfaisantes relatives à la qualité du gisement, aux besoins et aux enjeux environnementaux.

### 3.2 Espaces d'intérêt biologique et paysager

Le projet de SCoT comporte une présentation pédagogique et détaillée des éléments composant la trame verte et bleue.

Le DOO prévoit de préserver les espaces naturels les plus importants du territoire, qualifiés de « réservoirs de biodiversité patrimoniaux » dont font partie les composantes de la trame verte et bleue du territoire, qu'il a cartographiée.

Il a identifié des réservoirs de biodiversité complémentaires à ceux qui sont définis à l'échelle régionale par le SRCE et les principaux corridors écologiques nécessitant d'être restaurés du fait notamment de leur discontinuité. Cependant, le DOO comporte peu de prescriptions sur cette trame naturelle « non patrimoniale », renvoyant à chaque commune la question de sa protection.

Il s'est toutefois doté d'un guide méthodologique à l'attention des communes permettant de prendre en compte la trame verte et bleue de façon harmonisée dans le cadre de la révision de leur document d'urbanisme.

Le DOO demande le maintien des boisements et l'évitement de leur destruction en respectant la doctrine « Éviter-Réduire-Compenser ». Il précise que des replantations compensatoires – au moins égales au linéaire abattu – sont nécessaires dans le cas de destruction ou d'abattage de haies bocagères.

Le projet de SCoT impose le recensement et la protection des cours d'eau et des zones humides dans les PLU, notamment la vérification de l'absence de zones humides sur les sites de projets.

Le respect de la doctrine « Éviter-Réduire-Compenser » n'est cependant pas totalement repris dans le DOO qui n'aborde pas les mesures éventuelles de réduction. De plus, les inventaires des zones humides doivent être précisés/affinés plutôt « qu'actualisés », comme le DOO l'indique.

***La MRAe recommande de compléter la rédaction du DOO relative aux zones humides afin de mieux prendre en compte la doctrine « Éviter-Réduire-Compenser ».***

Le SAGE Vilaine précise que seuls les projets justifiant d'un intérêt général peuvent détruire, sans alternative avérée, des zones humides. Cette condition n'apparaît pas dans le projet de SCoT. Or ce dernier doit être compatible avec les SAGE. Aussi, cette exigence devra être reprise au DOO, a minima pour le territoire concerné.

La place accordée aux questions de patrimoine et de paysage est faible dans le PADD et le DOO qui les abordent en premier lieu sous l'angle du développement touristique et renvoie systématiquement aux plans locaux d'urbanisme. Une réflexion plus aboutie à l'échelle du territoire du SCoT était attendue sur ces sujets.

### 3.3 Eau potable

Le territoire de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval ne paraît pas totalement sécurisé quant à l'approvisionnement en eau potable.

L'alimentation en eau potable est ainsi un élément dimensionnant à moyen terme pour le territoire. Le projet de SCoT "encourage" la recherche de nouvelles ressources en eau.

Dans ce cadre, des recherches sont en cours à l'initiative de la ville de Châteaubriant.

Par ailleurs, la MRAe note que l'ARS fait état d'enjeux majeurs sur l'état des réseaux et la préservation de la qualité de la ressource en eau.

### 3.4 Eaux pluviales et usées

En matière d'assainissement des eaux usées, l'état initial précise que la station d'épuration du Petit-Auverné a dépassé sa capacité nominale et que celle de Mouais atteint 95 % de sa capacité.

Le DOO précise à juste titre la nécessaire adéquation entre les projets d'urbanisations futures, les capacités des systèmes d'assainissement (réseaux et stations) et l'acceptabilité du milieu naturel.

Le projet de SCoT ne précise cependant pas les projets/moyens que les collectivités doivent prévoir afin de remédier à cette situation. Il « encourage » les communes à entretenir les réseaux et à renforcer les capacités et les performances de leurs équipements et le cas échéant, à créer de nouvelles stations d'épuration.

***La MRAe demande de clarifier la situation de l'ensemble du territoire intercommunal en matière d'assainissement des eaux usées afin de connaître les projets des communes ou intercommunalités relatifs aux extensions ou créations de stations de traitement des eaux usées et de justifier de la cohérence du projet de développement du SCoT avec la gestion des eaux usées.***

Aucune commune ne dispose de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Le projet de SCoT encourage les communes à réaliser ce type de schémas et préconise la mise en place de dispositifs de maîtrise des eaux pluviales pour les futures opérations d'aménagement.

### 3.5 Risques naturels et industriels, sites et sols pollués

Toutes les communes du territoire sont concernées par au moins un risque naturel.

Deux communes du SCoT sont concernées par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour une société d'explosifs sur la commune de Riaillé.

L'état initial cite les informations issues des bases de données BASOL et BASIAS relatives aux sites et sols potentiellement pollués : huit sites dans le 1<sup>er</sup> cas et 247 dans le deuxième

Le projet de SCoT demande aux communes de porter à la connaissance ces risques dans le document d'urbanisme et de veiller aux principes de prévention en cohérence avec le niveau d'aléas<sup>3</sup>, particulièrement dans le choix de localisation des secteurs de projets.

***La MRAe recommande que le SCoT précise les outils à mettre en œuvre par les PLU pour une meilleure prise en compte des risques.***

3 Aléa : événement possible qui constitue une menace en présence d'enjeux

### 3.6 Nuisances et santé publique

D'une manière générale, les liens entre urbanisme et santé pourraient être davantage développés dans le projet de SCoT pour renforcer les actions sur le territoire vis-à-vis de certains enjeux particulièrement prégnants tels que la préservation des ressources en eau potable, l'habitat et l'offre de logement pour tous, l'accès aux services sanitaires et médico-sociaux en lien avec le vieillissement de la population.

Le projet de SCoT identifie les sources de nuisances sonores suivantes : les axes routiers N137, RD 771, RD 163 et RD 775.

Il préconise de prendre en compte les nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et de limiter l'urbanisation dans les zones impactées.

Pour aller plus loin, le projet de SCoT pourrait indiquer la nécessité d'un repérage dans le cadre des PLU des zones à enjeux sur la base d'un diagnostic et d'une cartographie intégrant l'ensemble des sources potentiellement bruyantes y compris les sources fixes telles que les activités industrielles, artisanales, de loisirs bruyants. Cet inventaire pouvant être complété par des campagnes de mesures locales des niveaux sonores le cas échéant.

Il convient de souligner que lors de l'aménagement de zones d'habitations, il sera nécessaire d'éviter la proximité avec des zones industrielles comportant des installations classées. Le projet de SCoT préconise à raison de ne pas urbaniser aux abords des carrières existantes, notamment pour éviter les conflits.

### 3.7 Changement climatique, énergie, mobilité

Le SCoT encourage les communes dans une politique de réhabilitation thermique des bâtiments existants et présente des préconisations pour les nouvelles constructions.

Le territoire est caractérisé par une forte proportion d'énergie produite (72 %) à base d'énergies renouvelables, dont 65 % provient de l'énergie éolienne avec la présence de 11 parcs éoliens en fonctionnement. Il souhaite poursuivre cette dynamique.

Il a par ailleurs arrêté récemment un plan climat air énergie territorial (PCAET) qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16 avril 2018. C'est le premier plan climat pour la région Pays-de-la-Loire.

En ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, le projet de SCOT indique que les documents d'urbanisme locaux devront favoriser leur développement en autorisant l'emploi d'énergies renouvelables. Cette orientation devra bien entendu être compatible avec une autre orientation du projet qui vise à favoriser la biodiversité et préserver le paysage.

En termes de déplacements, le SCoT met en avant en premier les aménagements des axes routiers majeurs, ce qui n'incite pas au report vers des modes alternatifs à la voiture.

Le SCoT encourage tout de même, dans un second temps, à utiliser les transports collectifs, à travers notamment l'objectif de maîtrise de l'étalement urbain ainsi que la réflexion sur un nouveau maillage de liaisons de transports en commun via l'élaboration d'un Plan Global de Déplacement.

Le DOO encourage par ailleurs la création de nouvelles aires de covoiturage à proximité des grands axes ainsi que le développement des liaisons douces.

La MRAe recommande d'intégrer les conclusions de son avis récent sur le PCAET de ce même territoire.

Nantes, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,  
La présidente de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME